

Pour développer votre activité, répondre à un besoin de trésorerie temporaire, alléger votre stock, assainir votre entreprise...

...Vous pouvez réaliser des opérations commerciales !

MAIS ATTENTION, VOUS NE POUVEZ PAS FAIRE N'IMPORTE QUOI !

Pour vous éclairer dans le choix de votre action, nous avons réalisé pour vous ce mode d'emploi.

Les VENTES RÉGLEMENTÉES mode d'emploi



SOMMAIRE

- Les règles communes **3**
- Les soldes **4**
- Les liquidations **5**
- Questions/Réponses **6**
- Les ventes au déballage **7**
- Les promotions / Opérations de destockage **8**

2

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDÉE
Service Commerce - 16 rue Olivier de Clisson - BP 49 - 85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02 51 45 32 19 - Fax : 02 51 62 72 17 - E-mail : service.commerce@vendee.cci.fr

Les RÈGLES COMMUNES pour toutes les opérations commerciales

- n°1** - Ne pas induire le consommateur en erreur.
- n°2** - La promotion ou l'opération de destockage que vous réalisez doit être réelle et sérieuse.
- n°3** - Les vices cachés sont toujours garantis. Le commerçant doit échanger ou rembourser l'article défectueux.
- n°4** - Les articles bénéficiant d'une réduction doivent être clairement identifiables et disponibles.
- n°5** - Le prix de référence pour calculer la réduction est le prix le plus bas pratiqué pendant le mois qui précède le début de l'opération.
- n°6** - Le prix de référence est à justifier par le commerçant par bordereau, bon de commande, ticket de caisse... Il peut s'agir du prix conseillé par le fournisseur.

La publicité doit indiquer...

... sur les lieux de vente

- Le double étiquetage est obligatoire : prix de référence et prix réduit ou taux de réduction.
- Le commerçant doit afficher les conditions qu'il pratique pour certaines catégories de consommateur : carte fidélité, réduction jeune...
- Si le taux de réduction est unique, il peut être indiqué à la caisse.

Nouveau

...hors des lieux de vente

- Les produits concernés.
- La réduction et les modalités.
- La période (sauf dates des soldes nationales).
ou
La date de début de l'opération et les quantités proposées.
- ou**
La mention "Jusqu'à épuisement du stock".

Il faut cesser la publicité lorsque le stock est épuisé.

3

Les SOLDES

LES SOLDES AU NIVEAU NATIONAL 5 semaines, 2 fois par an

LES SOLDES D'HIVER débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 h du matin. Cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois.

LES SOLDES D'ÉTÉ débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 h du matin.



LES SOLDES A L'INITIATIVE DU COMMERÇANT 2 semaines par an

Le commerçant peut réaliser deux semaines de soldes supplémentaires librement choisies **excepté le mois précédent les soldes au niveau national**. Il faut envoyer une déclaration préalable à la Préfecture par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique. La déclaration doit être signée par le commerçant et adressée **au moins un mois** avant la date prévue de l'opération. Il n'est délivré aucun accusé de réception ; la déclaration suffit.

www-pme.gouv.fr

Nouveau



Rappel

- Les produits soldés doivent être proposés à la vente et payés au moins un mois avant la date de début des soldes !
- La vente à perte est autorisée pendant les soldes. Attention, elle ne doit pas mettre en péril l'entreprise !
- Le réassort n'est pas imposé pendant les soldes.
- Le mot "soldes" est protégé et ne peut être utilisé que pendant ces périodes légales. Les soldes privés (avant la date nationale) sont considérés comme des soldes.

4

Les LIQUIDATIONS

de STOCK

UNE LIQUIDATION DE STOCK

LA LIQUIDATION DE STOCK est possible pour cessation d'activité, pour travaux, pour modification substantielle. Une déclaration* préalable est à faire en Préfecture accompagnée des justificatifs.

- Quand : Deux mois avant la date prévue de démarrage
- Durée : Maximum deux mois
- Pièces à fournir : L'identité du vendeur, le motif de la vente avec toutes les pièces le justifiant, les devis correspondant aux travaux, un inventaire détaillé des marchandises à liquider à prix réduit (nature, quantité, prix de vente, prix d'achat HT), un extrait récent du RCS (moins de 3 mois).
- Quand démarrer l'opération : à réception de l'accord de la Préfecture.
- Si l'événement n'est pas intervenu dans les 6 mois il faut en informer la Préfecture : 29 rue Delille - 85000 La Roche sur Yon
Tél : 02 51 36 70 85

*Le modèle de déclaration préalable peut être retiré auprès des services de la Préfecture ou est téléchargeable sur le site www.vendee.pref.gouv.fr

- Publicité : Indiquer le n° d'autorisation sur toutes les publicités, le récépissé de déclaration doit être affiché sur les lieux de la vente pendant toute sa durée.



Rappel

Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant sur l'inventaire.
La vente à perte est autorisée pendant la liquidation mais attention à la viabilité de l'entreprise !
Le réassort est interdit lors d'une liquidation.
La disponibilité des produits pendant toute la période de la liquidation n'est pas exigée.

5

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, Décret n° 2008-1343 du 18 décembre 2008

Ordonnance 2004-274 du 25 mars 2005 - Décret 2005-39 du 18 janvier 2005 - Arrêté du 26 janvier 2005

